

DEPARTEMENT
MEURTHE ET MOSELLE
CANTON
GRAND COURONNE
COMMUNE
PULNOY

ARRETE DU MAIRE

OBJET : Arrêté d'obligation de port de laisse et de muselière suite procédure « chien mordeur ».

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE PULNOY

- Vu l'article L.211-11 du code rural et de la pêche maritime
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales dans ses articles L.2212-1 et L.2212-2
- Vu l'information de Madame NIVARD Manuela sur son propre chien dénommé JUMPER en date du 23/11/2023
- **Considérant** qu'il a lieu de prendre les mesures adéquates afin de protéger les personnes et les animaux domestiques.

ARRETE**Article 1:**

Madame NIVARD Manuela demeurant 23 rue du Practice à Pulnoy, propriétaire du chien mordeur de race malinois et dénommé JUMPER est dans l'obligation de promener son chien sur la voie publique à l'aide d'une laisse et d'une muselière afin d'éviter tout risque de morsure.

Article 2 :

Si, les mesures prescrites dans l'article 1 ne sont pas mise en œuvre, l'animal pourra être placé par arrêté municipal dans un lieu de dépôt adapté à l'accueil et à la garde de celui-ci.

Article 3 :

Les infractions au présent arrêté seront poursuivies selon la réglementation en vigueur.

Article 4 :

Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours sur le site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5:

Le Maire et les services municipaux sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à

- Les propriétaires de l'animal mordeur
- Police Municipale
- La Préfecture de Meurthe-et-Moselle

A PULNOY, le 02 janvier 2024

Le Maire,

M. OGIEZ

